

Loi fédérale sur le soutien des associations faïtières de la formation continue

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64a, al. 2 et 3, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012²,
arrête:

Art. 1 Associations faïtières ayant droit aux subventions

¹ Dans le cadre des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer des subventions à des associations faïtières de la formation continue des adultes.

² Les subventions sont octroyées uniquement si:

- a. l'association faïtière est active à l'échelle nationale;
- b. l'association faïtière poursuit un but non lucratif;
- c. l'association faïtière peut attester qu'elle exécute les tâches énumérées à l'art. 2 de manière continue depuis trois ans au moins, et que
- d. les organisations rattachées à l'association faïtière transmettent des compétences qui améliorent les chances des personnes concernées dans la société et sur le marché du travail.

³ Une association faïtière ne peut être soutenue en vertu de la présente loi pour des tâches mentionnées à l'art. 2 que si elle ne reçoit pas déjà un soutien pour celles-ci en vertu d'une autre loi fédérale, notamment de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture³.

Art. 2 Tâches soutenues

Des subventions peuvent être octroyées aux associations faïtières pour les tâches suivantes:

- a. l'information sur les offres de formation continue et la coordination de ces offres;
- b. l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue.

1 RS 101
2 FF 2012 531
3 RS 442.1

Art. 3 Calcul des subventions

¹ Les subventions sont calculées selon les critères suivants:

- a. le degré de l'intérêt de la Confédération pour l'activité de l'association faitière;
- b. le nombre d'organisations rattachées à l'association faitière;
- c. la coordination assurée par l'association faitière;
- d. les prestations qu'on peut raisonnablement attendre de l'association faitière et les contributions de tiers.

² Les subventions s'élèvent:

- a. au maximum au double de la somme des prestations qu'on peut raisonnablement attendre de l'association faitière et des contributions de tiers, et
- b. au maximum à la différence entre d'une part les dépenses nécessaires et d'autre part la somme des prestations qu'on peut raisonnablement attendre de l'association faitière et des contributions de tiers.

³ Si les subventions calculées sur la base des demandes déposées dépassent les moyens disponibles, elles sont réduites proportionnellement.

Art. 4 Financement

L'Assemblée fédérale approuve le plafond de dépenses prévu par la présente loi sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

Art. 5 Lien avec la loi sur les subventions

Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁴ s'applique.

Art. 6 Exécution

¹ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il coordonne ses activités de soutien avec les autres services fédéraux.

³ Il édicte des directives concernant les modalités, notamment la présentation des demandes et les modalités de paiement.

Art. 7 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution.

² Elle entre en vigueur le ... 2012 (jour suivant son adoption) et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

⁴ RS 616.1